

## Arrêt

n° 212 582 du 20 novembre 2018  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

ayant élu domicile : x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 août 2018 par x, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA, avocat, et L. UYTTERSROOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes née le 7 juin 1991 à Djibouti-ville, êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique afar et pratiquez l'islam sunnite.*

*Vous êtes arrivée en Belgique le 21 décembre 2015 et avez introduit votre demande d'asile le 22 décembre 2015. Vous y invoquez un mariage forcé et un risque d'excision. Le 28 juillet 2016, le Commissariat général (CGRA) prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n° 176 881 du 25 octobre 2016.*

*Le 8 juin 2018, sans être retournée dans votre pays, vous introduisez une deuxième demande d'asile dont objet, basée sur les mêmes faits. Vous apportez à l'appui de cette demande des documents pour montrer votre mariage forcé à savoir une requête en annulation de votre mariage du 11 juin 2017 et un jugement du tribunal de statut personnel de première instance de Djibouti du 26 décembre 2017 refusant l'annulation de votre mariage. Vous produisez également une attestation du GAMS.*

### ***B. Motivation***

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Or, il n'existe pas de tels éléments dans votre dossier.*

*La requête en nullité de votre mariage établie par votre avocat datée du 11 juin 2017 manque totalement de formalisme pour un document élaboré par un avocat (aucun en-tête, grosse faute dans l'intitulé du tribunal compétent ("statuts personnel"), pas de références de dossier ni de pagination). De plus, il ne fait que reprendre vos dires qui ont été remis en cause lors de votre première demande quant à la réalité de ce mariage forcé. Enfin, il faut noter que la dernière page est d'une police de caractère différente des deux précédentes ce qui ajoute au caractère peu crédible de ce document. Relevons in fine que ce document ne prouve en rien le mariage forcé puisque l'avocat ne fait que reprendre vos assertions remises en cause. A cet, égard, le CCE avait relevé lors de votre première demande l'absence de crédibilité de vos déclarations : "Le Conseil relève particulièrement les incohérences, imprécisions et lacunes constatées par la décision entreprise, lesquelles portent sur des éléments centraux du récit de la requérante. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que la partie requérante ne prouve pas son retour à Djibouti fin septembre 2015, après son séjour de deux semaines en Islande, outre qu'il apparaît pour le moins invraisemblable qu'elle ait pu librement entreprendre les démarches en vue de sa formation en Islande et quitter le pays alors qu'elle venait d'être mariée de force et que son père l'a représentée lors du mariage officiel. Le Conseil note également que la requérante s'est contredite à propos de l'endroit où elle a vécu entre l'annonce de son mariage par son grand-père et le moment où elle a été emmenée chez son mari forcé, outre qu'elle a déclaré à l'Office des étrangers avoir été emmenée chez son mari forcé deux ou trois jours après l'annonce du mariage alors qu'elle a affirmé au Commissariat général qu'elle a été emmenée chez son mari le lendemain de cette annonce. Par ailleurs, le Conseil ne peut concevoir que la requérante ignore les noms des autres épouses de son mari forcé." Et de conclure que "Conformément à cette compétence de pleine juridiction, le Conseil relève que la requérante est une femme âgée de 25 ans, qu'elle a étudié à l'université et est titulaire d'une licence en biologie et biochimie, qu'elle a travaillé durant deux ans comme laborantine dans une entreprise agro-alimentaire puis comme employée pour une société de pêche, qu'elle a été sélectionnée pour suivre une formation de six mois en Islande dans le cadre d'un programme de formation international mis en oeuvre par la United Nations University et qu'elle n'a jamais été excisée. Ainsi, avec un tel profil, le Conseil estime invraisemblable que la requérante ait été concernée par le scénario qu'elle décrit selon lequel son grand père maternel l'aurait subitement mariée de force à son insu avec un homme plus âgé, conformément à la tradition ayant court au sein de l'ethnie afar à laquelle la requérante appartient. Interpellée à cet égard lors de l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la*

procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante ne parvient pas à convaincre le Conseil du fait que sa famille soit à ce point attachée à la coutume qu'elle a subitement décidé de faire subir à la requérante un tel mariage, en dépit de la situation qui était la sienne à ce moment. (arrêt n° 176 881 du 25 octobre 2016).

Quant au jugement, notons une anomalie importante qui jette le discrédit sur cette décision. En effet, il reprend l'article 40 du code de la famille qui est relatif aux mesures à prendre en cas de non-conciliation pour prononcer un divorce, puis décide "sur ce qui précède de prendre les mesures nécessaires pour prononcer le divorce et cela d'une façon qui sera cité dans le dispositif de ce jugement." (traduction du jugement, p. 5). Non seulement, aucune mesure n'est prise mais aucun divorce n'est prononcé. D'ailleurs, selon la conclusion du juge, l'action n'est même pas recevable ("Déclare irrecevable l'action de dissolution.") ce qui est en soi contradictoire avec la décision de prendre en même temps les mesures nécessaires pour prononcer le divorce.

En conséquence, pour toutes les raisons précitées et celles reprises dans les premières décisions, votre mariage forcé n'est pas crédible.

En ce qui concerne le risque d'excision, le CGRA rappelle la jurisprudence du CCE à cet égard. Ainsi, le CCE s'est déjà prononcé à votre sujet lors de la précédente demande et avait jugé que : "Le Conseil estime néanmoins que même si elle concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances, la combinaison de plusieurs facteurs (âge, niveau éducatif, confession religieuse, appartenance ethnique, origine géographique, statut socio-économique, environnement familial, ou encore état du droit national) peut, dans des situations très spécifiques, contribuer à diminuer significativement le risque de MGF et autoriser à conclure que la personne concernée ne sera pas exposée à un tel risque d'excision et/ou sera raisonnablement en mesure d'en être protégée ou de s'y opposer. Au vu de l'ensemble des éléments de la cause, le Conseil estime qu'en l'espèce, de telles circonstances exceptionnelles permettent de conclure que la requérante n'est pas exposée à un risque d'excision et que le cas échéant, elle sera raisonnablement en mesure de s'y opposer. Ainsi, au vu des déclarations et des pièces soumises à son appréciation, le Conseil constate que la requérante a évolué dans un milieu suffisamment ouvert - le contexte familial traditionnaliste tel qu'allégué n'étant pas démontré - pour lui permettre de mener des études avec succès, de vivre sans entrave familiale - le mariage forcé invoqué ne pouvant être tenu pour établi -, d'avoir entretenu une relation amoureuse pendant quelques mois - v. histoire de la requérante reprise dans le bilan psychologique joint à la note complémentaire du 12 octobre 2016 (dossier de la procédure, pièce 8) - et d'être socialement et économiquement indépendante puisqu'elle a travaillé deux ans comme laborantine dans une entreprise agroalimentaire puis comme employée pour une société de pêche avant d'être invitée pour suivre une formation de six mois en Islande dans le cadre d'un programme de formation international mis en oeuvre par la United Nations University. En outre, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ressort des documents produits par les parties que seul 1% des jeunes filles djiboutiennes sont excisées à plus de 15 ans (dossier administratif, pièce 20 : COI Focus « Djibouti – Mutilations génitales féminines » mis à jour le 20 avril 2015, pp. 4 et 5). Le Conseil estime dès lors que, même si le taux de prévalence des MGF à Djibouti traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation pour les jeunes filles de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises, il existe, pour ce qui concerne la requérante, une combinaison de circonstances exceptionnelles desquelles il ressort qu'elle ne sera pas exposée à un risque d'excision et que si tel était le cas, elle serait raisonnablement - notamment eu égard à sa situation familiale - en mesure de s'y opposer." (arrêt n° 176 881 du 25 octobre 2016).

Vous n'invoquez aucun nouvel élément en ce qui concerne ce risque d'excision. L'attestation du GAMS montre seulement que vous participez aux actions et réunions de cette association, ce que ne conteste pas le CGRA, mais ne permet pas de retirer les conclusions tant du CGRA que du CCE faites lors de votre première demande à ce propos.

Ces documents ne contiennent en conséquence pas d'éléments qui remettent en cause la constatation d'un manque de crédibilité sur laquelle se fondait la décision de refus que j'ai été amené à prendre à l'occasion de votre demande précédente qui a été confirmée par le CCE.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n° 176 881 du 25 octobre 2016 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.
3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y invoquait les mêmes faits que dans sa première demande d'asile et déposait de nouveaux documents, à savoir une requête en nullité de mariage, un jugement ainsi qu'une attestation du Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines (GAMS).
4. Le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.
5. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).
6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux fournis par la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande de protection internationale. Elle estime ensuite que les éléments nouveaux présentés en l'espèce, à savoir une requête en nullité de mariage, un jugement ainsi qu'une attestation du GAMS, manquent de consistance et de fondement. La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

Le Commissaire général estime ainsi que la requête en annulation de mariage manque de crédibilité en raison d'irrégularités de forme. Il ajoute que ce document ne fait que reprendre les déclarations, jugées non crédibles, de la requérante. Quant au jugement, le Commissaire général estime qu'il comporte une anomalie de nature à le discréder. Quant à la crainte d'excision, la partie défenderesse rappelle qu'elle avait été examinée dans le cadre de la précédente demande d'asile de la requérante et constate que celle-ci ne présente aucun nouvel élément pertinent à ce sujet, l'attestation du GAMS ne permettant pas, en soi, une appréciation différente.

8. Le Conseil se rallie pour sa part à l'argumentation développée par la partie défenderesse, à l'exception des motifs concernant le manque de formalisme de la requête. En effet, sauf à démontrer, informations objectives à l'appui, que ce manque de formalisme est impensable s'agissant de tels documents, le Conseil estime que ces motifs ne sont pas établis.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision d'irrecevabilité de la présente demande d'asile.

S'agissant de la requête en annulation de mariage (dossier administratif, 2<sup>ème</sup> demande, pièce 11), le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'elle ne fait que se baser sur les propos de la requérante, lesquels n'ont pas été jugés crédibles lors de la précédente demande d'asile, et ne permet donc pas d'étayer valablement et de manière pertinente son récit. Le Conseil estime, au surplus, qu'il ne peut même pas être déduit de ce document qu'une requête en annulation ou nullité de mariage a effectivement été introduite.

Quant au document présenté comme un jugement (dossier administratif, 2<sup>ème</sup> demande, pièce 11), le Conseil constate qu'il présente effectivement des incohérences et des anomalies telles qu'il ne peut pas être pris au sérieux. Ainsi, comme le remarque en substance la partie défenderesse, le dispositif du jugement prononce l'irrecevabilité de la demande alors que la base légale mentionnée dans le corps du jugement, à savoir « l'article (40) du code de la famille loi N° :152/AN/2002 », concerne la prononciation d'un divorce. De surcroît, cet article cité dans le corps du jugement prévoit qu'en cas d'absence de conciliation, le tribunal doit ordonner une série de mesures urgentes. De même, le dernier paragraphe du corps du jugement fait état de ce que « le tribunal décide, sur ce que précède de prendre les mesures nécessaires pour prononcer le divorce et cela d'une façon qui sera cité dans le dispositif de ce jugement ». Or, le jugement constate l'absence de conciliation mais ne prévoit aucune mesure dans son dispositif et se contente de déclarer la requête irrecevable. De telles contradictions et incohérences internes empêchent de conférer à ce document la moindre force probante.

Enfin, s'agissant de la crainte d'excision de la requérante, le Conseil rappelle qu'elle a été examinée dans le cadre de la précédente demande d'asile de la requérante et il constate que le seul fait de participer aux réunions du GAMS, ainsi que l'atteste le document produit, ne permet pas de considérer différemment sa crainte à cet égard.

Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

9. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

S'agissant de la requête en nullité de mariage, elle se contente d'avancer qu'il est normal qu'elle reprenne les propos de la requérante et avance que le Commissaire général pouvait contacter l'avocat djiboutien pour l'authentifier. Le Conseil ne peut pas suivre ces arguments. Le fait qu'il est logique que la requête reprenne les déclarations de la requérante ne rend pas pour autant ce document plus apte à étayer son récit. Dans cette perspective, le Conseil n'aperçoit pas en quoi contacter le conseil djiboutien de la requérante pourrait renverser ce constat.

Quant au jugement, la partie requérante affirme que la contradiction invoquée par la partie défenderesse n'est pas compréhensible et elle fait par ailleurs état d'un certain dualisme juridique au Djibouti qui expliquerait l'irrecevabilité de l'action civile au profit de la juridiction coutumière. Elle fait aussi valoir que, selon les principes du droit international privé, « une décision judiciaire a une force probante en tant que telle ». Le Conseil ne peut pas suivre ces arguments. Ainsi qu'il l'a exposé *supra*, les incohérences flagrantes de ce document empêchent de considérer qu'il s'agit d'une décision judiciaire. Partant, les principes du droit international privé, relatifs aux décisions judiciaires étrangères ne trouvent pas à s'appliquer. Quant au dualisme juridique évoqué par la partie requérante, le Conseil constate que cette explication ne trouve aucun fondement dans le document en question, lequel ne précise à aucun moment que l'irrecevabilité de l'action est effectivement due à la saisine des juridictions coutumières. Aucune des explications avancées par la requérante ne permet de rétablir la force probante de ce document.

La partie défenderesse tente ensuite de revenir sur différents éléments déjà examinés dans le cadre de sa précédente demande d'asile, notamment s'agissant de son profil, de l'existence de mariages forcés chez les Afars au Djibouti ou encore du viol conjugal qu'elle affirme avoir subi. Le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a procédé précédemment, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les arguments de la requête portant sur cette partie du récit, lesquels ont, du reste, déjà été examiné dans l'arrêt précité.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'éteye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

S'agissant de la charge de la preuve, la partie requérante ajoute que, celle-ci étant partagée, il revenait à la partie défenderesse de procéder à l'authentification des documents produits. Le Conseil considère que l'authentification de documents et l'instruction que peut mener la partie défenderesse à cet égard peut prendre différentes formes, la question essentielle relative aux documents étant celle de leur force probante. En l'espèce, les incohérences grossières émaillant le jugement produit suffisent à conclure à son absence de force probante ; le Conseil a expliqué pourquoi la requête en nullité de mariage ne peut pas non plus se voir reconnaître une force probante suffisante. Il n'apparaît dès lors pas nécessaire, *in casu*, de procéder à des vérifications supplémentaires concernant l'authenticité des documents fournis.

10. Quant aux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa requête ainsi que dans une note complémentaire déposée à l'audience du 10 octobre 2018 (dossier de la procédure, pièce 6), le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à énerver les constats précédemment posés.

La requête en nullité de mariage, le « jugement » et l'article relatif au dualisme juridique au Djibouti ont été examinés *supra* dans le présent arrêt.

L'extrait du site Internet du Commissariat général n'apporte aucun élément concret ou pertinent de nature à éclairer le Conseil quant au récit d'asile de la requérante.

Les courriels et les coordonnées de l'avocat djiboutien de la requérante ne permettent pas davantage de renverser les constats du présent arrêt. En effet, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut pas se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que la nature même des documents (courriels) ne permet pas de s'assurer de l'identité des correspondants. En tout état de cause, à supposer celles-ci établies, le Conseil constate qu'ils ne contiennent aucun élément pertinent ou concret de nature à rétablir la crédibilité des documents déposés, de la crainte de la requérante ou à éclairer le Conseil quant aux incohérences et lacunes relevées l'ayant amené au constat *supra* s'agissant des documents présentés par la requérante. En effet, il se contente d'évoquer, de manière particulièrement concise et générale, qu'il a introduit une requête pour le compte de la requérante, qu'il est étonné que la partie défenderesse « se permet[te] de critiquer les pièces sur des simples analyses spéculatives et subjectives ». Il se contente également de relater les faits invoqués par la requérante et d'y ajouter des considérations d'ordre général sur la pratique du mariage forcé au Djibouti. Il n'apporte cependant aucun élément concret ou pertinent de nature à renverser les constats posés *supra*.

Dès lors ces divers documents ne constituent pas des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la qualité de réfugiée ou à la protection subsidiaire.

11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS